

DÉCISION N° 23-083

« SECOURS HEBERGEMENT D'URGENCE - FRAIS DE
RESTAURATION »

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de ROYAN,

Vu l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux modalités de délégation de pouvoir du Conseil d'Administration au profit du Président,

Vu la délibération du Conseil d'Administration u 22 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles R.123-21 et R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration au profit du Président ou du Vice-Président, rendue exécutoire le 24 juillet 2020 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

DÉCIDE

D'accorder un secours financier exceptionnel à 1 personne dans le cadre d'un hébergement d'urgence, pour le règlement des frais de restauration du 25 au 30 septembre 2023, pour un montant de 95,76 €.

La somme sera versée directement à - Résidence Autonomie Le Logis – 3 rue du Logis – 17640 VAUX-SUR-MER.

Certifié exécutoire
compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales, le 23/10/2023
Certifié conforme
Centre Communal d'Action sociale de Royan,
le 23/10/2023
Par délégation du Président,
La Directrice du CCAS
Frédérique SALLES

Fait à ROYAN, le 18 octobre 2023



Le Président du Centre Communal
d'Action Sociale,
Maire de Royan

Patrick MARENGO

Accusé de réception en préfecture
017-261700116-20231018-DEC-23-083-AI
Date de télétransmission : 23/10/2023
Date de réception préfecture : 23/10/2023